Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1214

3.9.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/1214 DE LA COMMISSION

du 9 juin 2026

modifiant le règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions applicables à l'essai de vérification du respect des limites d'émission de particules de frein

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relatif à la réception par type des véhicules à moteur et des moteurs, ainsi que des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs émissions et la durabilité de leurs batteries (Euro 7), modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 715/2007 et (CE) nº 595/2009 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) nº 582/2011 de la Commission, le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission, le règlement (UE) 2017/2400 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) 2022/1362 de la Commission ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 1, point e),

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe III du règlement (UE) 2024/1257 contient un tableau relatif aux conditions applicables à l'essai de vérification du respect des limites d'émission de particules de frein (tableau 4). Dans ledit tableau, les conditions d'essai applicables aux véhicules utilitaires légers exigent actuellement que l'essai soit effectué conformément au règlement technique mondial ONU nº 24 sur la mesure en laboratoire des émissions de freinage des voitures particulières et véhicules utilitaires légers ([2]).

(2) Le nouveau règlement ONU nº 179 sur la mesure en laboratoire des émissions de freinage des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers ([3]) tient compte des dernières avancées et évolutions technologiques en la matière. Elles sont fondées sur les données recueillies lors de la mise à l'essai des freins «Euro 7» et englobent notamment la poursuite de l'harmonisation et de l'amélioration de l'environnement d'essai, la mesure de haute précision des PM_{10}, des $PM_{2,5}$ et du nombre de particules, la mise à l'essai de nouvelles technologies, telles que les freins équipés de filtres passifs ou actifs permettant de réduire les émissions, et le calcul des émissions au freinage pour l'ensemble du véhicule. Il convient par conséquent de modifier la prescription figurant dans le tableau 4 de l'annexe III du règlement (UE) 2024/1257 afin de remplacer la référence au règlement technique mondial ONU nº 24 par une référence au règlement ONU nº 179 sur la mesure en laboratoire des émissions de freinage des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers.

(3) Étant donné que le règlement ONU nº 179 sur la mesure en laboratoire des émissions de freinage régit de manière exhaustive les catégories de véhicules utilitaires légers, le présent règlement devrait être aligné sur ledit règlement afin d'harmoniser les normes efficacement et s'appliquer aux véhicules des catégories M_1 et N_1 ainsi qu'aux véhicules Euro 7ext, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1257.

(4) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2024/1257 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (UE) 2024/1257 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

([1]) JO L, 2024/1257, 8.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1257/oj.
([2]) ECE/TRANS/WP.29/2025/84, https://unece.org/sites/default/files/2025-06/ECE-TRANS-WP.29-2025-84f.pdf.
([3]) Règlement ONU nº 179 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers en ce qui concerne la mesure en laboratoire des émissions de freinage légers [2026/1044] (JO L, 2026/1044, 18.5.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/1044/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait au Luxembourg, le 9 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Le tableau 4 de l'annexe III du règlement (UE) 2024/1257 est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau 4: Conditions applicables à l'essai de vérification du respect des limites d'émission de particules de frein

	Véhicules des catégories M_1 et N_1	Véhicules des catégories M_2, M_3, N_2 et N_3
Essai relatif aux émissions de particules de frein	Essai conforme au règlement ONU n° 179 sur la mesure en laboratoire des émissions de freinage des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers (*)	

(*) Règlement ONU n° 179 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers en ce qui concerne la mesure en laboratoire des émissions de freinage légers [2026/1044] (JO L, 2026/1044, 18.5.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/1044/oj).».